

CHARLES

V.

au Bois de
Vincennes, le
1. de Fevrier

1371.

^a Le premier
Dimanche de Ca-
rême. Voy. le 2.^e
Vol. des Ordonn.
p. 84. Note (b).
^b s'en aillent.
^c besoin.
^d faveur.
^e VIII.
^f 11.

Ville, & qui par les diz privileges, ordenances ou estatus anciens d'icelle, n'y doivent ou ont acoustumé de estre receuz ès Maladeries pour ce ordennées & establies, se partent de nostre dicte bonne Ville dedens le jour des * Brandons prochain venant, & s'en^b voient droit ès Villes & lieux dont ilz sont venus & nez, ou ailleurs, ès Maladeries où ils doivent estre receuz, soustenuz & gouvernez: Et ou cas que ainsi ne le feront après nostre dit cry, passé ledit temps, Nous voulons & vous mandons en commettant, se^c mestier est, comme dessus, que à ce vous les contraignez sanz aucun^d deport, par telle maniere que par deffaut ou negligence de vous, aucun peril ou dommage ne s'en ensuive, & que il n'en conviengne plus retourner à Nous ou à nostre Court: Car il Nous en desplairoit. *Donné au Bois de Vincennes, le premier jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCLXXI. & de nostre Regne le *VII.** Ainsi signé.

Par le Roy. J. DE REMIS.

Publié parmi Paris, le XVI.^e jour d'Avril^f CCCLXXI.

CHARLES

V.

à Paris, le 19.
de Fevrier
1371.

(a) Mandement qui fixe le prix des Matieres d'Or & d'Argent.

^g on n'y travaille
point.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Nous avons entendu & sommes souffisaument informé, que pour ce que nostre Monnoye de Tournay est en Frontiere, & sur les marches des pays de Flandres & de Haynault & d'ailleurs, esquelz pays l'en donne plus grauz pris en Or, que Nous ne faisons en nostre dite Monnoye, icelle^s est en chomage & pourroit estre ou temps advenir plus longuement; en laquelle chose Nous pourrions avoir très grant donmaige, se remede n'y estoit mis. Si vous mandons, commandons & à chascun de vous, que tantost & sans delay, ces Lettres veuës, afin que les Marchans desdits pays & autres, doivent apporter leur Or & Argent en icelle Monnoye, vous faciez donner de chascun Marc d'Or fin qui sera apporté en ladite Monnoye de Tournay, douze solz Tournois de creüé, outre le pris que Nous y faisons donner à present; & pour chascun Marc d'Argent blanc allaié à quatre deniers de Loy Argent-le-Roy, quatre solz Tournois ou au-dessoubz, secrettement & ouvertement, si comme bon vous semblera. Ainsi auront les dits Marchans pour chascun Marc d'Or fin, soixante trois livres quatorze sols Tournois; & pour chascun Marc d'Argent dessus dit, cent neuf solz Tournois ou au-dessoubz. De ce faire, à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à Paris, le XIX.^e jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens soixante & onze, & de nostre Regne le huitiesme.*

Par le Roy, en son Conseil. P. BLANCHET.

Par vertu desquelles Lettres, les dits Generaux-Maistres ordonnerent leurs Lettres closes pour envoyer en la dite Monnoye de Tournay, selon la forme qui s'ensuit.

EXECUTOIRE SUR CE.

De par les Generaux-Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire, Gardes & Maistre de la Monnoye de Tournay. Par vertu des Lettres du Roy nostre dit Seigneur à nous envoyées, nous vous mandons, que tantost & sans delay, ces Lettres veuës, vous clouez la Boeste de ladite Monnoye, & faictes inventaire de tout ce qui sera en icelle, en la maniere acoustumée; & ce fait, faictes tantost convenir pardevant vous, les Changeurs

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 7 vingt 14. verso (154).

Avant ces Lettres, il y a:

Le XX.^e jour de Fevrier, mil trois cens soixante & onze, furent apportées en la Chambre

des Monnoyes, deux paires de Lettres scellées du grant seel du Roy nostre Sire, dont la teneur s'ensuit.

Mandement du Roy, par vertu duquel l'en donna en la Monnoye de Tournay, de chascun Marc d'Or, douze solz de creüé.

& Marchans frequentans ladite Monnoye, & leur dictes qu'ils auront pour chascun Marc d'Or fin, douze solz Tournois de creuë, outre le pris de present. Ainsi auront pour chascun Marc d'Or fin, soixante trois livres quatorze solz Tournois, de l'Or qui aura esté apporté en ladite Monnoye avant la reception de ces presentes: S'aucun en y avoit, faictes le tantost ouvrer & monnoyer, & en faictes donner & payer aux Changeurs & Marchans, le pris de paravant ceste creuë; c'est assavoir, soixante trois livres deux solz Tournois pour Marc; & après faictes nouvelles boestes & nouveaux Papiers de delivrance, & nous envoieez ladite boeste close par seur & certain Messago, le plus bref que vous pourrez; & nous rescripvez combien il sera venu de billon d'Or en ladite Monnoye, pour cause de ceste creuë, & à quel jour vous aurez receu ces Lettres, & publié aux Marchans ladite creuë, avec tout l'estat de ladite Monnoye. Si gardez que en ce n'ait aucun dessault. Escripé à Paris, en la Chambre des Monnoyes, le XXIIII.^e jour de Fevrier, l'an mil trois cens soixante & onze.

La teneur des autres Lettres Royaulx est telle.

Mandement du Roy, par vertu duquel l'en donna creuë en Marc d'Or, par la maniere que contenu est cy-dessoubz.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Nous pour certaines causes, & par grant deliberation de nostre Conseil, vous mandons & commandons, que tantost & sans delai, ces Lettres veuës, faciez donner en noz Monnoyes de Paris, de Saint Quentin, & par toutes nos autres Monnoyes où bon vous semblera, & en celles où vous verrez que nostre prouffit sera; excepté en nostre Monnoye de Tournay, en laquelle Nous avons mandé que vous faictes creuë, si comme il vous peut ou pourra apparoir par noz autres Lettres, lesquelles vous accomplissez par la forme & teneur d'icelles; à tous Changeurs & Marchans, de chascun Marc d'Or qui seraa apporté en icelle, douze solz Tournois de creuë ou au-dessoubz, outre le pris que Nous y faisons donner à present; & pour chascun Marc d'Argent blanc allaié à quatre deniers de Loy, Argent-le-Roy, quatorze solz Tournois ou au-dessoubz, secretement & ouvertement, si comme bon vous semblera. Ainsi auront lesdits Marchans de chascun Marc d'Or fin, soixante trois livres dix solz Tournois ou au-dessoubz; & pour chascun Marc d'Argent dessus dit, cent neuf solz Tournois ou au-dessoubz, si comme bon vous semblera à faire pour nostre prouffit. De ce faire, à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à Paris, le XIX.^e jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens soixante & onze, & de nostre Regne le huitiesme.*

Par le Roy, en son Conseil. P. BLANCHET.

Par vertu desquelles Lettres les Generaux-Maistres ordonnerent XIII. paires de Lettres closes, qui furent envoyées par les Monnoyes; c'est assavoir, Paris, Roüen, Tournay, Saint Quentin, Troyes, Dijon, Mafcon, Thoulouse, Montpellier, Tours, Angiers, Condom & ^a Saint Pourcein; desquelles Lettres la teneur s'ensuit.

EXECUTOIRE SUR CE.

De par les Generaux-Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire. Gardes & Maistre de la Monnoye de Roüen. Par vertu des Lettres du Roy nostre dit Seigneur à nous envoyées, nous vous mandons, que tantost & sans delay, ces Lettres veuës, vous clouez la Boeste d'Or de ladite Monnoye, & faictes inventaire de tout ce qui sera en icelle, en la maniere acoustumée; & ce fait, faictes tantost convenir pardevant vous, les Changeurs & Marchans frequentans ladite Monnoye, & leur dictes qu'ilz auront pour chascun Marc d'Or fin, qu'ilz apporteront d'oresnavant en ladite Monnoye, huit solz Tournois de creuë, outre le pris de present. Ainsi auront pour chascun Marc d'Or fin, soixante trois livres huit solz Tournois; & l'Or qui sera en ladite Monnoye, & qui aura esté apporté en icelle, s'aucun en y avoit, faictes tantost ouvrer & monnoyer, & en faictes

Lll iij

CHARLES
V.
à Paris, le 19.
de Fevrier
1371.

^a Dans l'Au-
vergne. Voy. le
3.^e Vol. des Or-
don. p. 298.
Note (d).

CHARLES
V.
à Paris, le 19.
de Fevrier
1371.

donner & payer aux Changeurs & Marchans, le pris de paravant ceste creüe; c'est assavoir, soixante deux livres dix huit solz Tournois pour Marc; & après faites nouvelle Boeste & nouveaux Papiers de delivrance, & nous envoïés ladite Boeste close par seur & certain Message, le plus bref que vous pourrez; & nous rescripvez combien il sera venu de Billon d'Or en ladite Monnoye, pour cause de ceste creüe, & à quel jour vous aurez receu ces Lettres, & publié aux Marchans ladite Creüe, avec toui l'estat de la Monnoye. Si gardez que en ce n'ait deffault. Escript à Paris, en la Chambre des Monnoyes, le xxiiii. jour de Fevrier, l'an mil trois cens soixante & unze.

Et pour ce que les Monnoyes dessus dictes estoient faites à moindre pris les unes que les autres, ladite creüe a esté ordonnée y estre faite par la maniere qui s'ensui; c'est assavoir:

LE PRIS DES MONNOYES.

A la Monnoye de Paris	xii. S. T.
A la Monnoye de Rouen	viii. S. T.
A la Monnoye de Saint Quentin	xii. S. T.
A la Monnoye de Tournay	xii. S. T.
A la Monnoye de Troyes	xii. S. T.
A la Monnoye de Dijon	viii. S. T.
A la Monnoye de Mascon	viii. S. T.
A la Monnoye de Montpellier	x. S. T.
A la Monnoye de Thoulouse	x. S. T.
A la Monnoye de Condon	x. S. T.
A la Monnoye de Saint Pourcein	xii. S. T.
A la Monnoye de Tours	viii. S. T.
A la Monnoye d'Angiers	viii. S. T.
(b) Item	iii. S. T.
Et avoit le Maistre pour Marc d'euvre	vi. S. T.
Et avoit le Maistre pour Marc	ix. S. T.
Et avoit le Maistre pour Marc	vi. S. T.
Et avoit le Maistre pour Marc	ii. S. vi. D. T.
Et avoit le Maistre pour Marc	v. S. T.
Et avoit le Maistre pour Marc	x. S. T.
Et avoit le Maistre pour Marc	x. S. T.
Et avoit le Maistre pour Marc	viii. S. T.
Et avoit le Maistre pour Marc	viii. S. T.
Et avoit le Maistre pour Marc	vii. S. viii. D. T.
Et avoit le Maistre pour Marc	'
Et avoit le Maistre pour Marc	viii. S. T.
Et depuis fut fait pour	v. S. T.

a le prix manque.

NOTE.

(b) Item.] Je ne puis deviner à quoy se rapporte cet article. A l'égard des suivants, je

crois qu'il s'y agit des droits de Marc qu'avoient les Maistres de chacune des Monnoyes qui ont été nommées cy-dessus.

CHARLES
V.
à l'Hôtel de
S. Paul-lez-
Paris, le 22.
de Fevrier
1371.

(a) Reglement pour les fonctions des Tresoriers de France.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaulz Gens de nos Comptes à Paris: Salut & dilection. Comme Nous aïons de nouvel ordené nos Tresoriers, Jehan d'Orliens & Giles Gallois; & aussy Philippe de Saint Pere, lequel est à present en Languedoc, pour faire, ordenner & gouverner tout ce

NOTE.

(a) Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, folio 6 vingt 8. verso. (128).